

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.725 du 20 septembre 2000

A.93.807/XIII-1790

En cause : **DEKENS** Willy,
ayant élu domicile chez
Me Luc BALAES, avocat,
rue Jean Calas 12
4100 Seraing,

contre :

**le Gouverneur de
la Province de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE
et Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 juillet 2000 par Willy DEKENS, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du gouverneur a.i. de la province de Liège du 5 juin 2000 lui refusant l'autorisation de posséder un dépôt d'armes et lui retirant les autorisations de détention d'armes préalablement délivrées;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LAIR, loco Me Luc BALAES, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. RASE, loco Mes Jacques CLESSE et Dominique WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 23 février 2000, Willy DEKENS est entendu par la B.S.R. de Wavre à propos d'une transaction opérée le 13 novembre 1999 avec un certain SNUTSEL portant sur un fusil d'assaut AK 47, un pistolet Colt 45 avec numéros limés, une grenade, deux gilets pare-balles et un scanner permettant l'écoute des communications radio des services de police et de sécurité. Il résulte de cette audition que le requérant a payé ces équipements 65.000 francs au dénommé SNUTSEL et qu'il les a amenés chez lui. Toutefois, selon la déclaration du requérant, ces pièces ont été

remises plus tard à SNUTSEL à la suite de diverses manoeuvres de celui-ci.

2. Le 16 mars 2000, le requérant adresse au gouverneur de la province de Liège une demande d'autorisation de possession d'un dépôt d'armes à laquelle il joint une lettre envoyée au procureur du Roi de Liège sollicitant sa réhabilitation à la suite d'une condamnation prononcée en 1990 pour un homicide involontaire dû à un accident de roulage et une liste reprenant les diverses armes qu'il détient (huit Winchester de collection, une carabine, six fusils et trois pistolets).

La demande d'autorisation est motivée par la pratique du tir que le requérant entend développer avec son fils et le souhait d'acquérir d'autres armes en vue de constituer une collection privée.

3. Le 28 mars 2000, le gouverneur de la province de Liège demande au procureur du Roi de Liège d'émettre son avis à propos de la demande de dépôt d'armes.

4. Le 11 avril 2000, à l'occasion de l'instruction administrative de la demande, le requérant est entendu par la police judiciaire de Liège et, sur l'insistance de l'inspecteur principal, admet qu'il existe un dossier judiciaire le concernant à la B.S.R. de Wavre portant sur les armes reçues de SNUTSEL qu'il reconnaît ne pas pouvoir provenir d'un milieu collectionneur et qu'il a agi avec légèreté.

5. Le 27 avril 2000, le procureur du Roi de Liège émet un "avis négatif" en considérant que le requérant ne peut être considéré comme étant de bonne conduite et moralité en raison d'un dossier du Parquet de Bruxelles dont il appert qu'il "a acquis illégalement et en remboursement d'une dette un fusil d'assaut AK 47, un pistolet Colt 45 et deux grenades défensives ainsi qu'une grenade

à fusil, (...) un gilet pare-balles et un scanner comportant les listes de fréquences de la police", que l'enquête a permis de déterminer que ces armes avaient servi à une agression avant que le requérant n'entre en leur possession, et que, compte tenu de ces éléments, son office estime qu'il y a lieu de ne pas faire droit à la demande et de procéder, en outre, au retrait des autorisations de détention dont il est titulaire pour 9 armes.

6. Le 24 mai 2000, le bourgmestre de la commune de Crisnée émet un avis défavorable sur la demande introduite par le requérant sur le vu des renseignements obtenus dans ses services.

7. Le 5 juin 2000, le gouverneur a.i. de la province de Liège prend la décision suivante :

" Le Gouverneur a.i. de la Province de Liège,

Vu la demande introduite le 16 mars 2000 par Monsieur Willy DEKENS, né le 4 avril 1958 à Liège, domicilié à 4367 Crisnée, rue Henri Lykops 7, visant à obtenir l'autorisation de posséder un dépôt d'armes à la même adresse;

Vu le courrier en date du 27 avril 2000 du Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège, parvenu au Gouvernement Provincial le 3 mai suivant, émettant un avis négatif quant à l'autorisation de dépôt dans la mesure où l'intéressé ne peut être considéré comme étant de bonne conduite et moralité;

Attendu que le Procureur du Roi précise que l'intéressé fait l'objet d'un dossier au Parquet de Bruxelles, lequel révèle que l'intéressé a acquis illégalement et en remboursement d'une dette un fusil d'assaut AK 47, un pistolet Colt 45 et deux grenades défensives ainsi qu'une grenade à fusil, un gilet pare-balles et un scanner comportant les listes de fréquences de la police;

Attendu que le Procureur du Roi indique que l'enquête a permis de déterminer que ces armes avaient servi à une agression avant que Monsieur DEKENS n'en entre en possession;

Attendu par ailleurs que le Procureur du Roi ajoute encore dans son courrier susvisé qu'il y a lieu, compte tenu des mêmes éléments, de procéder au retrait

des autorisations de détention dont est actuellement titulaire Monsieur DEKENS;

Vu le courrier du 24 mai 2000, parvenu au Gouvernement Provincial le 25 mai suivant, par lequel Monsieur le Bourgmestre de Crisnée émet un avis défavorable quant à la demande de possession d'un dépôt d'armes;

Attendu que l'intéressé est titulaire d'autorisations couvrant la détention des armes à feu de défense énumérées ci-après :

- un riot gun FN, calibre 12, n° 25956PM152;
- un pistolet Bernadelli, calibre 22 LR, n° 16977;
- un fusil Baïkai, calibre 12/70, n° 8954463;
- un pistolet Colt, calibre 45 ACP, n° 952828;
- un revolver Smith & Wesson, calibre 357 magnum, n° CBY4118;
- un revolver Smith & Wesson, calibre 44 magnum, n° MBT 0174;
- un pistolet Glock, calibre 9 mm para, DGX 283;
- un revolver Smith & Wesson, calibre 357 magnum, n° 586-4 400;
- un revolver Smith & Wesson, calibre 357 magnum, n° CDM 5084;

Vu la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

Vu plus particulièrement les articles 6 et 16 de ladite loi;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes, et au commerce des munitions;

Considérant que la détention d'armes à feu par l'intéressé est susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique;

Considérant qu'il revient au soussigné de prendre toute mesure tendant à la préservation de l'ordre public auquel il lui appartient de veiller;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de posséder un dépôt d'armes est refusée à Monsieur Willy DEKENS.

Article 2 : Les autorisations de détenir les armes susvisées, dont est titulaire Monsieur Willy DEKENS, sont retirées.

Article 3 : Les armes concernées seront déposées par Monsieur Willy DEKENS, dans un délai de huit jours, chez une personne dûment agréée de son choix.

Article 4 : La personne qui recevra en dépôt les armes en question en informera l'Office du soussigné dans le délai de huit jours à dater de ce dépôt au moyen du formulaire dont un exemplaire figure en annexe.

Article 5 : Les titres attestant des autorisations précitées seront renvoyés sans délai par l'intéressé à Monsieur le Chef de Corps de la Police communale de Crisnée, à charge pour ce dernier d'informer l'Office du soussigné et de lui faire parvenir l'autorisation susvisée.

Article 6 : Expédition conforme du présent arrêté sera transmise sous pli recommandé :

- avec accusé de réception, pour notification, à Monsieur Gilly DEKENS;
- pour information et disposition, à Madame le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Liège;
- pour information et disposition, à Monsieur le Chef de Corps de la Police communale de Crisnée, à charge pour lui de vérifier l'exécution des dispositions du présent arrêté et d'aviser l'Office du soussigné de cette exécution.

Pour expédition conforme
Le Commissaire de
l'arrondissement de Liège a.i.,
Liège, le 5 juin 2000

Liège le 5 juin 2000

Nicolas DELHAES.

(sé) Patrice VANDENBUSSCHE".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

8. Les 26 juin et 14 juillet 2000, les neuf armes dont les autorisations de détention ont été retirées par l'acte attaqué ont été déposées au stand de tir fréquenté

par le requérant (deux armes -revolvers S&W 44 et 357) et dans une armurerie (sept armes restantes);

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en suspension en ce qu'il porte sur le refus d'accorder une autorisation de posséder un dépôt d'armes, "une éventuelle suspension et/ou annulation n'ayant pas pour effet d'accorder ou d'attribuer l'autorisation demandée";

Considérant que la demande de suspension est l'accessoire de la requête en annulation; qu'en l'absence de disposition législative expresse en sens contraire, l'exécution d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation est susceptible de suspension; qu'en cas de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, le requérant qui introduirait une nouvelle demande ne pourrait se voir opposer un refus qui méconnaîtrait les motifs soutenant le dispositif de l'arrêt de suspension; qu'enfin, la partie adverse doit, à la suite d'un arrêt de suspension, décider si elle demandera ou non la poursuite de la procédure; qu'il n'est pas exclu qu'à cette occasion elle revoie sa position, ni qu'elle s'abstienne de demander la poursuite de la procédure; que, pour ces motifs, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose que l'exécution de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable en ce que la décision le prive de l'exercice de son hobby préféré et porte atteinte

à son honneur et à sa réputation alors qu'il est connu parmi les passionnés de tir des clubs de tir à l'arme, est sans antécédents judiciaires et a toujours adopté une conduite irréprochable;

Considérant, quant à l'exercice du "hobby préféré", que l'activité dont l'exercice est interdit par l'acte attaqué est incontestablement un hobby, c'est-à-dire une activité de détente dont l'interruption n'est pas susceptible de mettre gravement en péril les conditions de vie du requérant ou de sa famille; que ce préjudice ne peut dès lors être qualifié de grave;

Considérant, quant à l'atteinte à l'honneur et à la réputation, que ce préjudice est trop sommairement décrit et procède seulement d'une appréciation défavorable de l'autorité, appréciation qui pourrait être mise à néant par un éventuel arrêt d'annulation; que ce préjudice moral ne pourrait provenir que de l'éventuelle révélation, à laquelle l'autorité administrative n'a pas procédé, à des tiers d'une information judiciaire en cours; qu'enfin, ce préjudice est la conséquence de l'information pénale ouverte à la suite de la transaction opérée par le requérant avec le dénommé SNUTSEL portant, pour l'essentiel, sur un fusil d'assaut AK 47, un Colt 45, une ou plusieurs grenades et un scanner destiné à recevoir les communications des services de police et de sécurité; que, dans cette mesure, le préjudice vanté est entièrement imputable au requérant qui, s'il s'était abstenu de pareil comportement délictueux, ne se le serait pas vu opposer pour motiver le refus d'autorisation de posséder un dépôt d'armes et le retrait des autorisations précédemment délivrées;

Considérant dès lors que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.